



Direction Régionale de la Réunion

DÉCISION N° 20/2026

Limitation temporaire de vitesse de tout véhicule motorisé sur la RF12 dite route forestière du Parc de L'Etang Salé (commune de L'Etang Salé)

LE DIRECTEUR RÉGIONAL DE L'OFFICE NATIONAL DES FORÊTS DE LA RÉUNION

- VU** le code forestier ;
VU l'arrêté n°29 du 03 janvier 2023 réglementant la circulation sur les routes forestières ouvertes à la circulation publique ;
VU la décision de la Direction Générale du 07/07/2023 nommant M. Benoît LOUSSIER Directeur Régional de l'Office National des Forêts de La Réunion ;

CONSIDÉRANT que les conditions de circulation doivent être adaptées à l'état de dégradation de la chaussée de la RF12 dite route forestière du Parc de L'Etang Salé sur la commune de L'Etang Salé ;

CONSIDÉRANT qu'il y a lieu d'assurer la sécurité publique.

DECIDE

Article 1 : Par dérogation à l'article 8 de l'arrêté n°29 du 03 janvier 2023 réglementant la circulation sur les routes forestières ouvertes à la circulation publique, la vitesse de tout véhicule motorisé est limitée à 20 kilomètres à l'heure sur la RF12 dite route forestière du Parc de L'Etang Salé sur la commune de L'Etang Salé jusqu'au 25 novembre 2027.

Article 2 : Les services de l'Office National des Forêts sont chargés d'installer la signalétique appropriée à l'entrée de ladite route et des dits sentiers.

Fait à Saint- Denis, le 25/08/2026